

**ARRETE N°078/R/21**  
**PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société CIRCET, 54 rue d'Epinal (88190) GOLBEY sollicite l'autorisation de réaliser les travaux pour le compte de BFO 7 rue des Tourterelles (30320) MARGUERITES pour le raccordement du réseau fibre optique au 404 rue du plateau à Grabels le 23 juin 2021 pour la journée.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus le 23 juin 2021 pour la journée.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé conformément à la réglementation et les restrictions de circulations suivantes seront mises en place :

- Circulation par alternat manuel entre 9h30 et 16h30,
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :  
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 04 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE PERMANENT N°079/R/21  
PORTANT REGLEMENTATION DE  
L'ACCES A L'AIRE DE JEUX  
(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le code pénal,

**VU** la création de l'aire de jeux inclusive du Square René Maury sise Rue des Ecoles à Grabels,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique de réglementer l'accès à ce nouvel espace public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'aire de jeux est dédiée aux jeunes enfants et adaptée aux personnes en situation de handicap.

Elle constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux.

Cette aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 0 à 8 ans. Considérant son caractère inclusif et adapté, aucune limite d'âge n'est applicable aux personnes en situation de handicap.

L'aire de jeux est ouverte au public de 8h à 20h.

**ARTICLE 2 :** L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos.

**ARTICLE 3 :** L'aire de jeux est interdite aux animaux domestiques.

**ARTICLE 4 :** L'aire de jeux est interdite aux enfants non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable.

**ARTICLE 5 :** L'aire de jeux est un espace public « non-fumeur ».

**ARTICLE 6 :** Il est interdit de :

- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, etc...
- Modifier, démonter les infrastructures et leurs accessoires.
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre....
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, ....)

**ARTICLE 7 : Sur ce site :**

- Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer par eux-mêmes ou par l'intermédiaire des enfants qu'ils accompagnent.
- Le comportement des usagers ne doit pas porter atteinte à la conservation et la salubrité du site.
- La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents liés aux mauvais usages des aménagements, installations et équipements.

**ARTICLE 8 :** Cet espace est accessible au public. Toutefois, l'accès pourra être modifié sur décision du Maire notamment pour nécessité de service, dérogations pour des manifestations publiques particulières, ou en cas de grosses intempéries (vents violents, pluies abondantes, orages, verglas, neige.....) pouvant rendre l'utilisation du site dangereuse.

**ARTICLE 9 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de cet arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

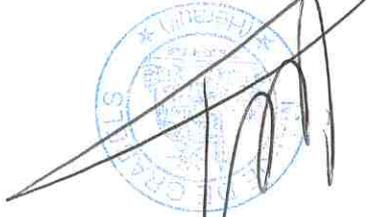
**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Grabels, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés. Une ampliation sera remise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpelliér Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 04 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol.



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°080/R/21 PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

1/2

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le Code Pénal,*

*VU la demande par laquelle la société AC ENVIRONNEMENT, rue de la Dame (30132) CAISSARGUES, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de sondage par carottage pour prélèvements dans les bétons bitumeux (analyse de polluants) pour le compte de la régie des eaux de Montpellier, rue du Planel et rue du Porche à Grabels, à compter du 16 juin 2021, pour une durée de 1 jour.*

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 16 juin 2021, pour une durée de 1 jour.*

**ARTICLE 2 :** *Dispositions à prendre avant les travaux :*

- *Empiètement sur chaussée si nécessaire au droit du chantier,*
- *Interdiction de stationner au droit du chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits,*
- *Route barrée à la circulation au vu de l'empiètement sur la chaussée avec mise en place d'une déviation adaptée.*
- *L'accès aux riverains devra rester possible.*

*Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.*

**ARTICLE 3 :** *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire, avec notamment la mise en place d'une déviation adaptée. L'accès aux riverains devra rester possible.*

**ARTICLE 4 :** *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

Signature

Cachet

**ARTICLE 5 :** Signalisation du chantier :

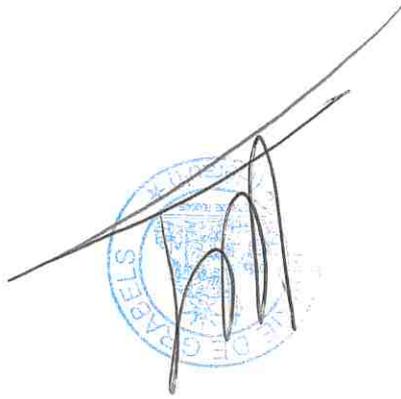
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le lundi 07 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°081/R/21**

### **PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande déposée par Mme COUDRAY-COUDER Mariette, 1 Ter Rue de la rivière (34790) à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par l'entreprise SUD RAVALEMENT, sise 50 route de Bel Air à Grabels (34790) pour la pose d'un échafaudage en vue de réaliser les travaux de façade et de toiture sur l'habitation sise 23 rue du Château, le 05 et 06 Juillet 2021.

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage aux normes de sécurité au droit du 23, rue du Château à Grabels, le 05 et 06 Juillet 2021, charge pour lui de se conformer aux articles du règlement ci-dessus visés, aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

**ARTICLE 2** : Dispositions à prendre avant les travaux :

L'échafaudage devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle, ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès piéton. Une protection par filet devra être mis en place afin d'éviter toute projection sur la voirie. Le chantier sera matérialisé en amont et en aval par 2 panneaux « Attention danger travaux ». Pendant toute la durée du chantier, la rue du Château restera ouverte à la circulation. Aucun empiètement sur voirie n'est autorisé.

**ARTICLE 3** : Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le Permissonnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le lundi 07 juin 2021

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Le Maire

Signature

Cachet

## **ARRETE N°082/R/21 PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le Code Pénal,*

*VU la demande par laquelle la société EUROVIA LR, BP 105 Route de Lodève à Juvignac (34990) sollicite la prolongation de l'autorisation (arrêté N°055/R/21 du 05/05/2021) de réaliser des travaux d'aménagement de voirie pour le compte du maître d'œuvre EGIS Villes et Transports, Rue Ranchin à Grabels jusqu'au 15 Juillet 2021.*

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus jusqu'au 15 Juillet 2021.*

**ARTICLE 2 :** *Dispositions à prendre avant les travaux :*

- *par empiètement sur chaussée uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h00,*
- *Route placée en circulation alternée au vu de l'empiètement sur la chaussée,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,*

*Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.*

*L'accès aux riverains de la voie précitée restera possible durant les travaux.*

**ARTICLE 3 :** *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

**ARTICLE 4 :** *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

**ARTICLE 5 :** *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :  
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 08 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol.



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°083/R/21 PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le Code Pénal,*

*VU la demande par laquelle la société EUROVIA LR, BP 105 Route de Lodève à Juvignac (34990) sollicite la prolongation de l'autorisation (arrêté N°056/R/21 du 05/05/2021) de réaliser des travaux d'aménagement de voirie pour le compte du maître d'œuvre EGIS Villes et Transports, Impasse Saporta à Grabels jusqu'au 15 Juillet 2021,*

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus jusqu'au 15 Juillet 2021.*

**ARTICLE 2 :** *Dispositions à prendre avant les travaux :*

- *par empiètement sur chaussée uniquement hors heures de pointes soit entre 9h30 et 16h00, Impasse Saporta,*
- *Route placée en circulation alternée au vu de l'empiètement sur la chaussée,*
- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,*

*Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.*

*L'accès aux riverains de la voie précitée restera possible durant les travaux.*

**ARTICLE 3 :** *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpelliér Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 08 juin 2021.

Le Maire,

René Revol,

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°84/R/21**  
(1/1)

**MESURES PROVISOIRES DE SOINS PSYCHHIATRIQUES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 6 du code des communes,*

*Vu l'article L.3213-2 du code de la santé publique,*

*Vu le certificat médical daté du : 28/11/2016*

*Et établi par le Docteur LECARO DE COSSIO Pablo, SAMU 34,*

*Considérant que l'état de santé de Monsieur LEGER David*

*Né le : 14/06/1982 à : Cayenne (97)*

*Demeurant : Rue des Amaryllis, 34000 Montpellier*

*Le rend dangereux pour lui-même et pour autrui, et nécessite son hospitalisation d'office dans un établissement régi par le livre 2 titre 1 du code de la santé publique relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et particulièrement l'article L.3212-2;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est ordonné le placement d'office au centre de soin de : l'hôpital psychiatrique de la Colombière de Montpellier (34)

*De Monsieur LEGER David*

*Né le : 14/06/1982 à : Cayenne (97)*

*Demeurant : Rue des Amaryllis, 34000 Montpellier*

**Article 2 :** Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont il (elle) relève.

**Article 3 :** L'ampliation du présent arrêté accompagnée du certificat médical sera transmise dans les 24 heures à Monsieur le préfet de l'Hérault, à l'Agence Régionale de la Santé, à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc, et au centre de soin de l'hôpital psychiatrique de la Colombière de Montpellier (34)

Fait à GRABELS le 9 juin 2021

  
 Le Maire,  
 René Revol



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.



## ARRETE N°085/R/21 PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE (1/2)

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société SOGETREL-AFBATI-RHTP, 316 chemin du mas Fléchier 30 000 NIMES qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement télécom, Rue du Gour 34790 à Grabels du 14 au 18 juin 2021.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus du 14 au 18 juns 2021, Rue du Gour 34790 à Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Empiètement sur chaussée si nécessaire uniquement au droit du chantier,
- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits,

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 11 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°086/R/21**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société SOGETREL, 401 Parc de la Méditerranée 34 470 PEROLS qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de réparation de conduite ORANGE, Rue des Bugadières 34790 à Grabels à partir du 28 juin pour une durée de 15 jours.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 28 juin pour une durée de 15 jours, Rue des Bugadières 34790 à Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Empiètement sur chaussée si nécessaire uniquement au droit du chantier,
- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le vendredi 11 juin 2021.

Le Maire,  
René Reyrol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°087/R/21

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande déposée par l'entreprise SARL CHALER Frères chemin du Montalet 34790 GRABELS qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage sur trottoir pour réaliser les travaux de réfection de toiture sur l'habitation sise 3 rue de l'horloge 34790 à Grabels, à partir du 21 juin 2021, pour une durée de 21 jours.

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage aux normes de sécurité, 3 rue de l'horloge 34790 Grabels à compter du 21 juin 2021, pour une durée de 21 jours, charge pour lui de se conformer aux articles du règlement ci-dessus visés, aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

L'accès aux riverains devra rester possible, par nécessité, la voie précitée pourra être barrée à la circulation temporairement (réception de fournitures), le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer en amont une barrière avec panneau « Route Barrée ».

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant les travaux :

L'échafaudage devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle, ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès piéton. Une protection par filet devra être mis en place afin d'éviter toute projection sur la voirie. Le chantier sera matérialisé en amont et en aval par 2 panneaux « Attention danger travaux ». Pendant toute la durée du chantier, la voie de circulation sera rétrécie au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage manuel ou par le passage d'une balayuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le vendredi 11 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°088/R/21**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande de la Municipalité de Grabels, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour « la journée célébration abolition de l'esclavage » dans le parc du Château de Grabels, le samedi 12 Juin de 14h à 20h,

**VU** le protocole sanitaire approuvé par la préfecture de l'Hérault,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La municipalité est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le samedi 12 Juin de 14h à 20h, dans le respect du protocole sanitaire imposé.

**ARTICLE 2 :** Afin de préserver la tranquillité publique, la manifestation doit se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage particulièrement en matière de bruit. La Municipalité devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire a fait appel à un foodtruck « Mada Saveurs » de Candillargues pour lequel il reste responsable et a en charge de vérifier la validité des documents, déclaration d'activité et d'assurances. Une autorisation de débit de boisson temporaire n°01 a été délivrée à Mme MONTES DE OCA présidente du comité des fêtes, qui assurera la buvette dans le respect des prescriptions préfectorales relatives au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 4 :** A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

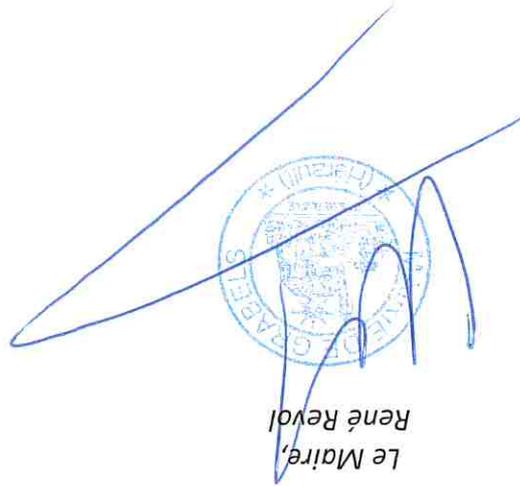
**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire,  
René Revol



Fait à GRABELS, le vendredi 12 Juin 2021

- Au pétitionnaire,
- Au Directeur des Services Techniques municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contrevention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** L'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de

cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant, qui prendront les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

## ARRETE N°089/R/21

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TEMPORAIRE

(1/2)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande effectuée par le centre d'escalade ALTISSIMO, représenté par Monsieur Nicolas Bartholome, Directeur qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Esplanade Jean Jaurès devant le centre d'escalade à compter du 14 juin 2021 jusqu'à la fin de la saison estivale,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles pour les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens pendant cette occupation du domaine public, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet par un contrat spécifiant que cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire un bilan régulier de l'utilisation de cet espace et des problèmes pouvant en résulter.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 14 juin 2021 à la fin de la saison estivale, pour la mise en place de 4 tables 55x55 et 8 chaises + 1 parasol :

- Du lundi au vendredi de 10h00 à 23h00,
- Les Weekends et jours fériés de 10h00 à 20h30, sauf le samedi matin durant les horaires du marché.
- L'utilisation de cet espace est uniquement accordée aux membres et clients du Centre d'escalade.
- La vente se fera dans la limite de la licence de 2<sup>ème</sup> catégorie accordée en date du 12 novembre 2014.
- Aucune vente ne sera autorisée en dehors de ces prescriptions.
- **Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect du couvre-feu et des gestes barrières.**

**ARTICLE 2 :** L'occupation du domaine public devra se dérouler de manière à ne pas gêner le voisinage, particulièrement en matière de bruit (son réduit dès 22h00). Un bilan sur l'utilisation de cet espace devra être fait au terme de la saison.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du Domaine Public. Les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 6 :** La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette occupation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc,
- Au chef de poste du service de la Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à GRABELS, le vendredi 11 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°090/R/21**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société EIFFAGE, Route départementale 613 (34430) Saint Jean de Védas sollicite l'autorisation de réaliser les travaux pour le raccordement voirie, démolition trottoir, pose bordures rue de la Valsière 34790 à Grabels, à partir du 21 juin 2021 pour une durée de 15 jours.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du 21 juin 2021 pour une durée de 15 jours.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant les travaux :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé conformément à la réglementation et les restrictions de circulations suivantes seront mises en place :

- Circulation par alternat manuel uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30,
- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

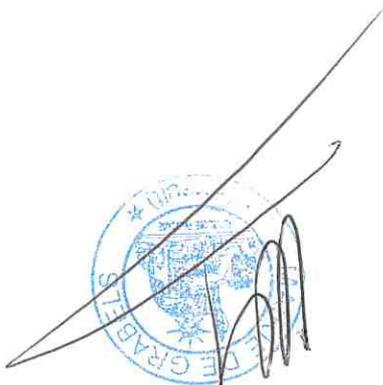
**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :  
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpelliér Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 16 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°091/R/21**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société SARL TTPR SERVICES 530 Raymond Recouly (34070) Montpellier, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement AEP, sur 33 Route de Montferrier à Grabels à compter du 25 juin 2021 sur une durée de 2 jours,

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 25 juin 2021 sur une durée de 2 jours, 33 route de Montferrier à Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Route placée en circulation alternée manuellement, au vu de l'empiètement sur la chaussée, uniquement hors heures de pointes entre 9h30 et 16h30.
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :  
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpelliér Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 16 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol

Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°092/R/21**  
**AUTORISANT LA FETE DE LA MUSIQUE**  
**LE LUNDI 21 JUIN 2021**  
 (1/2)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,*

*VU le Code de la Route,*

*VU le Code Pénal,*

*VU l'organisation de la fête de la Musique le lundi 21 juin 2021 de 17h30 à 22h30, cour du château à Grabels,*

*VU le protocole sanitaire validé par la préfecture de l'Hérault,*

*VU le comité des fêtes et les différentes associations grabelloises participant à cette manifestation en partenariat avec la commune de Grabels,*

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

**CONSIDERANT** que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 21 juin 2021, la commune organise avec la participation des associations grabelloises et le comité des Fêtes, la fête de la Musique avec prestations musicales de 17h30 à 22h30 cour du château à Grabels. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect du couvre-feu et des gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** Le comité des fêtes, sous sa responsabilité, est autorisé à occuper le domaine public. Une autorisation de débit de boisson temporaire n°2/2021 a été délivrée à Mme MONTES DE OCA présidente du comité des fêtes, qui assurera la buvette dans le respect des prescriptions préfectorales relatives au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. En cas d'accident, rixe, tumulte, etc..., il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. Leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de Police et sur ordre du Maire ou de son représentant. Les chiens même tenus en laisse seront interdits sur les lieux.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gély-du-Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

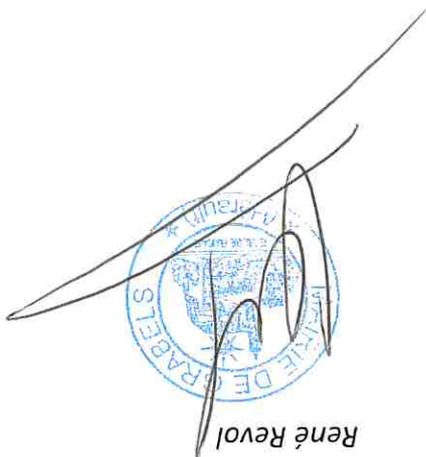
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- Aux Associations et le Comité des Fêtes concernés par cet arrêté,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à GRABELS, le mercredi 16 juin 2021.

Le Maire

René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Signature

Cachet

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télèrecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence garde pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

## ARRETE N°093/R/21

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande déposée par la Ste BALBOA Frères sise 1 rue du Perpignan, Lavérune (34880), qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, 1 rue de la Gerbe (34790) à Grabels pour la pose d'un échafaudage en vue de réaliser les travaux de toiture du 18 au 25 juin 2021.

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage aux normes de sécurité au droit du 1, rue de la Gerbe à Grabels, du 18 et 25 juin 2021, charge pour lui de se conformer aux articles du règlement ci-dessus visés, aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant les travaux :

L'échafaudage devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle, ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès piéton. Une protection par filet devra être mis en place afin d'éviter toute projection sur la voirie. Le chantier sera matérialisé en amont et en aval par 2 panneaux « Attention danger travaux ».

**ARTICLE 3 :** Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

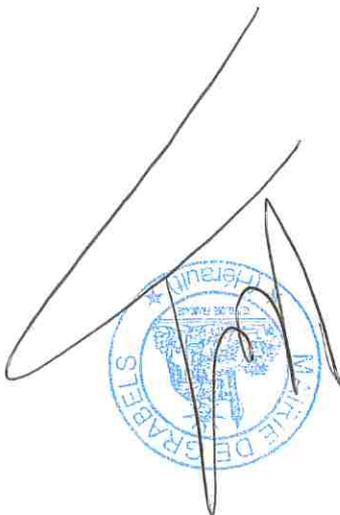
**ARTICLE 8 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à GRABELS, le mercredi 16 juin 2021

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

**ARRETE N°094/R/21**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande par laquelle l'Association Los Pétancaires représentée par, Monsieur VERNIER, 3, place Jean Jaurès à Grabels (34790) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion de concours de pétanque organisés sur la commune de Grabels, le vendredi 18 juin 2021 de 18h00 à 20h00, Parking de l'impasse Picadou.

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

**CONSIDERANT** que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Association est autorisée à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, le vendredi 18 juin 2021 de 18h00 à 20h00:

- Parking de l'impasse du Picadou, il est nécessaire de laisser un accès de retournement sur le parking du Picadou

**ARTICLE 2 :** Les affiches annonçant leur présence seront retirées par les organisateurs avant leur départ. A l'issue, les organisateurs devront assurer la collecte des débris divers.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de rixe, tumulte, etc... il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette activité et sa reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de police et sur ordre de Monsieur le Maire ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

**ARTICLE 5 :** La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution:

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable du pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.
- Au Chef de poste du service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 16 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°095/R/21

(1/1)

### PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,*

*VU la demande déposée par Mme MARTIN Joanne domiciliée 252 rue des Cinsaults « Résidence Alicante Villa 10 » à Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un déménagement le 26 juin 2021,*

**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement de l'emménagement et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé en vue de son déménagement à occuper les places de stationnement se trouvant devant le domicile du 252 rue des Cinsaults à Grabels, le 26 juin 2021, le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer une barrière avec panneau « interdiction de stationner » mis à disposition par les Services Techniques de la commune.

**ARTICLE 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée du déménagement.

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à GRABELS, le mercredi 23 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



## **ARRETE N°096/R/21**

### **PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

(1/2)

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** le Code Pénal,  
**VU** la demande déposée par M HERNANDEZ 3 rue du Calvaire à GRABELS (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser les travaux de réfection de toiture par l'entreprise MMT sise 19 bis avenue d'Aniane (34150) La Boissière, avec stationnement d'un monte-charge à partir du 28 juin 2021, sur une durée de 15 jours.  
**CONSIDERANT**, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à poser un monte-charge, 3 rue du Calvaire 34790 Grabels à compter du 28 juin 2021, sur une durée de 15 jours.

Pendant toute la durée du chantier, par nécessité, la voie précitée sera barrée à la circulation uniquement du lundi au vendredi, le week-end l'accès devra être entièrement accessible (monte-charge démonté et enlevé),

Le pétitionnaire devra avertir les riverains et installer en amont une barrière avec panneau « Route Barrée » mise à disposition par les Services Techniques de la commune et installés par le pétitionnaire. Les riverains de la rue de du Calvaire pourront accéder à leur habitation en empruntant la rue depuis la Route de Montpellier dans les sens entrants et sortants.

**ARTICLE 2 :** Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contrevention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à GRABELS, le mercredi 23 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°097/R/21**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

**(1/2)**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société CITEC Assainissement, rue Verdale (34725) Saint André de Sangonis, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'hydro-curage préventifs réseaux d'eaux usées place Paul Chassary, rue du Planel et rue du Porche à Grabels à compter du 29 juin 2021 sur une durée de 3 jours.

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 29 juin 2021 sur une durée de 3 jours.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement sur la chaussée
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 23 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## **ARRETE N°098/R/21**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2, l'article L.2122-21,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le Code Pénal,*

*VU la demande par laquelle la société RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, 45 rue Terre du Roy – ZI Le Salaison à Vendargues (34740) sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement EU, 8 rue des Lavandes (34790) à Grabels à compter du 19 Juillet 2021 pour une durée de 3 semaines.*

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 19 Juillet 2021 pour une durée de 3 semaines.*

**ARTICLE 2 :** *Dispositions à prendre avant les travaux :*

- *Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,*
- *Interdiction de dépassement,*
- *Vitesse limitée à 30 km/h,*
- *Rétrécissement de chaussée par panneaux de signalisation adaptée.*

*Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.*

**ARTICLE 3 :** *Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire, avec notamment la mise en place d'une déviation adaptée. L'accès aux riverains devra rester possible.*

**ARTICLE 4 :** *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

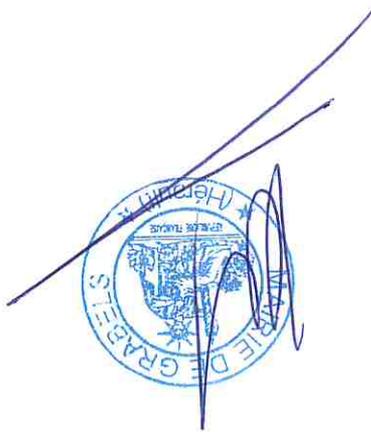
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mercredi 23 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Signature

Cachet

Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

## ARRETE N°099/R/21 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la demande effectuée par l'Association La Gerbe Grabelloise 3 rue du Rieumassel à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le festival de Théâtre prévu Cour Flottes à Grabels du samedi 26 juin 2021 au dimanche 4 juillet 2021,

**VU** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire décharge expressément la commune de toutes responsabilités, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « La Gerbe Grabelloise » est autorisée à occuper le domaine public pour le festival de théâtre prévu Cour Flottes à Grabels à compter du samedi 26 juin jusqu'au dimanche 04 juillet 2021. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** Trois places de stationnements seront réservées aux organisateurs sur le parking Ponsy le long de la Cour Flottes. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

**ARTICLE 5 :** A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

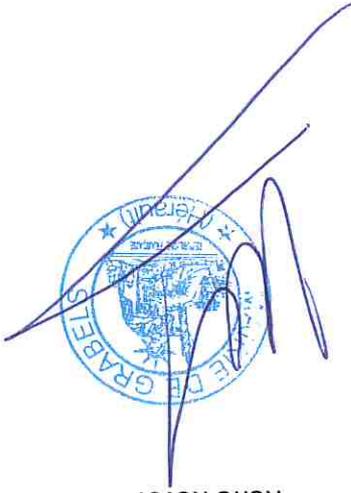
**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le jeudi 24 juin 2021.

Le Maire,  
René Revoil



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

## ARRETE N°100/R/21 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande effectuée par l'association « le Poulailier de Mathieu » en coordination avec la municipalité de Grabels, qui sollicite, à l'occasion de la manifestation « marche en faveur de l'autisme » l'autorisation d'occuper le domaine public pour une marche organisée au départ de l'école Pierre Soulage vers l'école Jean Ponsy, le vendredi 02 Juillet de 8h00 à 12h00.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les manifestations publiques et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes physiques lors de cette manifestation,

**CONSIDERANT** que les participants organisateurs autre que la commune déchargent expressément cette dernière et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de leurs activités et s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 02 juillet 2021, l'occupation du domaine public est autorisée pour la manifestation « Marche en faveur de l'autisme » qui se déroulera de l'école Pierre Soulages vers l'école Jean Ponsy à Grabels de 08h00 à 12h00. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour le respect des gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation :

- Pour la sécurité des personnes assistant à cet événement, le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdit sur le parking de l'école Pierre Soulages. Les véhicules en infraction seront verbalisés et conduits en fourrière au frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 3 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. En cas d'accident, rixe, tumulte, etc..., il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter cette manifestation. Leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de Police et sur ordre du Maire ou de son représentant.

Signature

Cachet

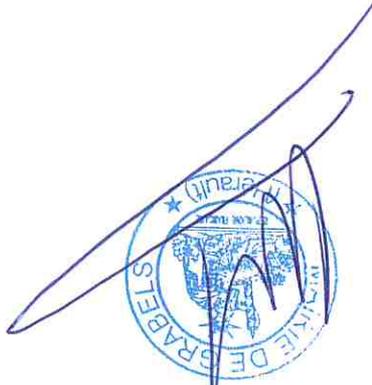
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Gély du Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 24 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

## ARRETE N°101/R/21 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et L2213-2

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la compagnie de danse KADER ATTOU & le NID Epsedanse sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le spectacle de danse « THE ROOTS » Montpellier danse 2021 sur l'esplanade Jean Jaurès, devant le centre Gutenberg à Grabels le vendredi 02 juillet de 17h00 à 21h00,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes participantes,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La compagnie de danse KADER ATTOU & le NID Epsedanse est autorisée à occuper le domaine public pour un spectacle de danse « THE ROOTS » à Grabels le vendredi 02 juillet 2021 de 17h00 à 21h00. Cette autorisation reste assujettie aux directives sanitaires nationales et préfectorales relatives à la pandémie en cours sur le territoire, notamment pour les gestes barrières.

**ARTICLE 2 :** 3 places de stationnements seront réservées pour les véhicules de la compagnie.

**ARTICLE 3 :** Afin de préserver la tranquillité publique, il est recommandé que le volume de la musique reste acceptable pour le voisinage.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public

**ARTICLE 6 :** La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution:

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à GRABELS, le jeudi 24 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



**ARRETE N°102/R/21**  
**PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code Pénal,

**VU** la demande par laquelle la société SARL TTPR SERVICES 530 Raymond Recouly (34070) Montpellier, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement AEP, sur 132 rue de la colline à Grabels à compter du 09 juillet 2021 sur une durée de 2 jours ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à compter du 09 juillet 2021 sur une durée de 2 jours, 132 rue de la colline à Grabels.

**ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre:

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Stationnement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Route placée en circulation alternée manuellement, au vu de l'empiétement sur la chaussée.
- Dépassements interdits.

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :  
Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le jeudi 24 juin 2021.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence : 010/D/25-06-2021

Objet : Marché public de service relatif à « Acquisition d'une solution logicielle d'achat public en mode hébergé » – Attribution du marché à la société AGYSOFT

## DECISION

Le Maire de la Commune de Grabels ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N°034 donnant délégation de fonction du Maire, visée par la Préfecture le 15 juillet 2020 , et notamment le point 4 autorisant le Maire « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

**Vu** la consultation lancée le 5 mai 2021 selon la procédure adaptée sans publicité et sans mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxe ;

**Vu** l'offre présentée par la société AGYSOFT le 8 juin 2021 ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et de signer le marché public de service pour l'acquisition d'une solution logicielle d'achat public en mode hébergé à la société AGYSOFT, pour une durée ferme de 4 ans et pour un montant se décomposant comme suit :

Désignation des prestations	Montant	
Mise en œuvre de la solution logicielle en mode hébergée (sur 1 <sup>ère</sup> année uniquement) :	1 250,00 €HT	1 500,00 €TTC
Formation des agents (sur 1 <sup>ère</sup> année uniquement) :	1 700,00 €HT	2 040,00 €TTC
<b>Redevance annuelle</b> (y compris droit d'accès, hébergement, assistance aux utilisateurs, maintenance et autres services associés) :	2 470,80 €HT/an	2 964,96 €TTC/an
<b>TOTAL GENERAL 1ERE ANNEE :</b>	5 420,80 €HT La 1 <sup>ère</sup> année	6 504,00 €TTC La 1 <sup>ère</sup> année
<b>TOTAL GENERAL ANNEES SUIVANTES (2 à 4) :</b>	2 470,80 €HT/an	2 964,96 €TTC/an
<b>TOTAL GENERAL SUR LA DUREE DU MARCHÉ (4 ans) :</b>	<b>12 833,20 €HT/4 ans</b>	<b>15 399,84 €TTC/4 ans</b>

**ARTICLE 2 :** La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission à la Préfecture et d'une publication.

Signature

Cachet

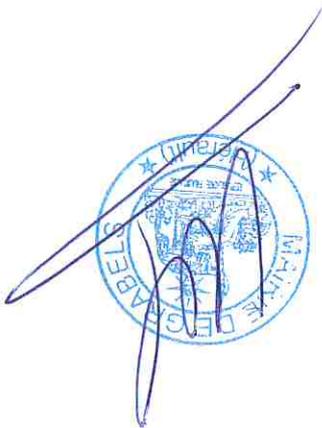
**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en

séance du Conseil Municipal.

Fait à Grabels, le 25 juin 2021.

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le Maire, René REVOL.



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

25/06/2021

Et publication ou notification le :

ID : 034-213401769-20210625-010D25062021-CC

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précisés (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet